Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie du Gaz naturel

Rapport annuel 1989-1990

Québec

91-05541/

Le contenu de cette publication
a été rédigé par la
Régie du gaz naturel.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 4e trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-551-14315-2
ISSN: 0711-7132
© Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Permettez-moi de vous présenter le rapport des activités de la Régie du gaz naturel pour l'année 1989-1990.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La ministre de l'Énergie et des Ressources,

Lise Bacon

Québec, octobre 1990

Madame Lise Bacon
Ministre de l'Énergie et des Ressources
Québec

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport des activités de la Régie du gaz naturel pour l'année 1989-1990.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Pierre Deniger

Québec, octobre 1990

Table des matières

La Régie 9

1. Historique 9
2. Mandat et pouvoirs 9
3. Fonctionnement 10
4. Règles de procédure et de pratique 10
5. Structure organisationnelle 10
5.1 Organigramme 10
5.2 Membres de la Régie 11
5.3 Unités administratives 11
5.3.1 Secrétaire 11
5.3.2 Service juridique 11
5.3.3 Greffe 11
5.3.4 Services administratifs 11
5.3.5 Direction des services économique et financier 11
6. Siège social 12
7. Législation 12

Rapport sur les activités de la Régie 13

1. Généralités 13
2. Statistiques 13
2.1 Requêtes et dossiers inscrits au greffe 13
2.2 Audiences publiques 13
2.3 Décisions tarifaires et réglementaires 13
2.4 Décisions relatives aux demandes de dérogation en matière de sécurité 13
2.5 Réunions de la Régie 13
2.6 Enquêtes chez les distributeurs 13
2.7 Perception des droits et des redevances 13
2.8 Renseignements aux usagers de gaz et plaintes 13

Décisions tarifaires et réglementaires 15

Sécurité publique (*Loi sur la distribution du gaz*) 25

Rapport financier de la Régie 27

1. Encaissements 27
2. Dépenses 27
3. Autres informations comptables pour les douze mois se terminant le 31 mars 1990 27

Annexe A

Nombre moyen de clients usagers du gaz naturel canalisé pour l'exercice couvert par le présent rapport 29

Annexe B

Volume des ventes de gaz naturel canalisé (10^3m^3) pour l'exercice couvert par le présent rapport 29

Annexe C

Revenu des ventes de gaz naturel canalisé (000 $) pour l'exercice couvert par le présent rapport 29

Annexe D

Sources d'approvisionnement en gaz naturel des distributeurs québécois auprès des fournisseurs 30

La Régie

1. Historique

L'appellation de la Régie du gaz naturel est le résultat d'une succession de changements de noms et de compétences intervenus au cours d'une longue période allant de 1932 à ce jour.

Au tout début, en 1932, la commission Lapointe est instituée par le gouvernement du Québec pour étudier le régime de l'électricité dans la province.

À la suite de cette étude, un premier organisme québécois est créé en 1935 dans le but de surveiller et de contrôler la production, la distribution et la vente de l'électricité au Québec. Cet organisme porte le nom de Commission de l'électricité de la province de Québec, remplacé en 1937 par la Régie provinciale de l'électricité.

En août 1940, la Régie des services publics est substituée à la Régie provinciale de l'électricité, et en plus d'exercer son pouvoir sur l'électricité, elle est chargée d'une autorité similaire sur le gaz.

Au mois d'août 1945, le législateur québécois confie à la Régie provinciale de l'électricité la compétence sur l'électricité, et celle sur le gaz à la Régie provinciale des transports et communications.

En 1947, le pouvoir de la Régie provinciale des transports et communications sur le gaz est transféré à la Régie des services publics.

En 1957, la compétence sur le gaz est de nouveau transférée à la Régie provinciale de l'électricité.

En 1959, le nom de Régie provinciale de l'électricité est changé pour Régie de l'électricité et du gaz, et le gouvernement lui confie de plus l'autorité sur la sécurité publique en matière de gaz.

En 1973, la création du Tribunal de l'expropriation a pour effet d'enlever à la Régie toute compétence en matière de fixation d'indemnité dans les cas d'expropriation par les distributeurs d'électricité et de gaz.

En 1975, le législateur confie à la Régie une compétence additionnelle relative à la vapeur, à la lumière et aux forces motrices produites autrement que par l'électricité.

En 1988, la Régie du gaz naturel succède à la Régie de l'électricité et du gaz. Le pouvoir de la Régie ne s'applique maintenant qu'en matière de fourniture, de transport, de livraison et d'emmagasinage de gaz naturel livré par canalisation : le commerce de l'électricité et de la vapeur est dorénavant exclu.

2. Mandat et pouvoirs

La Régie du gaz naturel est un organisme de surveillance qui assume la fonction de régulation économique dans le domaine du gaz naturel au Québec.

Conformément à *Loi sur la Régie du gaz naturel* (L.R.Q., c. R-8.02), elle a pour principales fonctions :

— de fixer les tarifs proposés par un distributeur de gaz naturel (fourniture, transport, livraison, emmagasinage);

— de déterminer le taux de rendement d'un distributeur;

— d'ordonner à un distributeur de rembourser aux consommateurs un trop-perçu lorsque le taux de rendement résultant de l'application d'un tarif qu'elle a approuvé est plus élevé que le taux préalablement déterminé par elle;

— d'arbitrer tout litige entre un consommateur et un distributeur de gaz naturel quant à l'application d'un taux ou de toute autre condition de la fourniture, du transport, de la livraison du gaz naturel, de la prestation d'un autre service ou de l'accès au réseau de distribution.

La Régie est appelée à intervenir également :

— pour donner son avis au gouvernement quant à l'octroi d'un droit exclusif de distribution, quant à l'aliénation ou la cession d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution et quant à la fusion d'une personne morale titulaire d'un tel droit;

— pour autoriser un distributeur à cesser ou interrompre ses opérations, à étendre ou modifier son réseau ou en changer l'utilisation;

— pour ordonner ou dispenser un distributeur de gaz naturel d'étendre son réseau dans le territoire où s'exerce son droit exclusif;

— pour décider de tout litige relatif aux conditions d'installation de tuyaux, conduits, appareils ou autres par un distributeur;

— pour approuver certains contrats d'approvisionnement.

Pour vérifier l'application de la loi, les régisseurs et les personnes désignées par le président peuvent exercer des fonctions d'inspection. Ils peuvent également faire les enquêtes nécessaires et à cette fin, ils sont investis des pouvoirs de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. 37).

De plus, mais sous réserve du transfert administratif des responsabilités de la Régie au ministre du Travail[1], la Régie assume la responsabilité légale de l'application de la *Loi sur la distribution du gaz* concernant la sécurité publique.

Ainsi, la loi autorise la Régie à adopter des règlements relatifs à la sécurité publique et à la prévention des accidents pouvant résulter du transport, de la possession, de la distribution et de l'usage du gaz au Québec. La loi autorise également la Régie à adopter des règlements imposant les codes ou standards techniques relativement aux appareils à gaz et aux systèmes de transport ou réseaux de distribution.

3. Fonctionnement

Pour la plupart des décisions que la Régie est appelée à rendre, les audiences sont publiques. C'est le cas notamment lors des causes tarifaires ou lors d'une demande d'un consommateur pour ordonner au distributeur d'étendre son réseau afin de le desservir en gaz naturel.

Avant de tenir une audience publique, la Régie fait publier des avis dans les journaux.

En principe, une demande devant la Régie est étudiée et décidée par trois régisseurs. La loi permet toutefois dans certains cas qu'un seul régisseur soit désigné pour décider d'une demande.

4. Règles de procédure et de pratique

La *Loi sur la Régie du gaz naturel* oblige la Régie à édicter des règles de procédure et de pratique applicables à la conduite et à l'instruction des demandes qui lui sont soumises. Ces règles doivent être approuvées par le gouvernement.

Après consultation auprès des procureurs et des parties qui interviennent régulièrement dans les causes entendues par la Régie, un projet de règles de procédure et de pratique a été adopté par la Régie.

Après une première publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 10 janvier 1990 et à la suite des commentaires reçus, la Régie prévoit apporter quelques modifications techniques et d'écriture au projet initial.

L'entrée en vigueur des règles de procédure et de pratique de la Régie est prévue pour le printemps 1990.

5. Structure organisationnelle

5.1 Organigramme

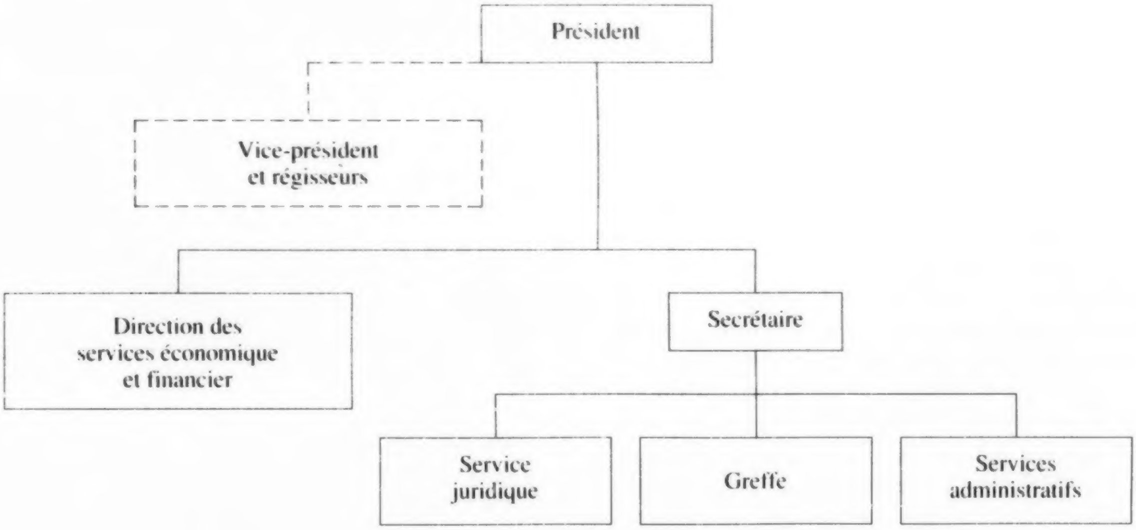

1. C.T. 153825 du 27 novembre 1984.
C.T. 156200 du 23 avril 1985.
C.T. 156447 du 14 mai 1985.
Décret 2645-85 du 13 décembre 1985.

5.2 Membres de la Régie

La Régie est composée de quatre régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail. Ces régisseurs exercent leurs fonctions à plein temps.

En vertu de la nouvelle *Loi sur la Régie du gaz naturel*, le gouvernement peut nommer des régisseurs additionnels pour la bonne expédition des affaires de la Régie.

Au 31 mars 1990, la composition de la Régie s'établit comme suit :

Mᵉ Pierre Deniger, président

M. Guy Leclerc, vice-président

M. Marc E. LeClerc, régisseur

M. Bernard Langevin, régisseur additionnel

M. René Martinoni, régisseur additionnel

Monsieur le régisseur Jean-Louis Bourret est décédé au mois de décembre 1989.

5.3 Unités administratives

5.3.1 Secrétaire

Les responsabilités de la secrétaire s'exercent dans trois secteurs principaux d'activités: le Service juridique, le greffe et les services administratifs.

En tant que directrice du Service juridique, la secrétaire s'assure que le support juridique requis soit fourni à la Régie.

Responsable du bon fonctionnement du greffe de la Régie, la secrétaire voit à l'ordonnancement des requêtes et des dossiers inscrits à la Régie.

La secrétaire supervise également le fonctionnement des services administratifs et assure la disponibilité des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires au bon fonctionnement de la Régie.

Enfin, la secrétaire est la personne désignée par le président, en vertu de la loi, pour authentifier ou certifier conforme tout document de la Régie; elle effectue les communications officielles de la Régie et assure la gestion documentaire de la Régie.

Le poste de secrétaire est occupé par Mᵉ Laurette Laurin.

5.3.2 Service juridique

Lors de l'étude des requêtes et des dossiers inscrits à la Régie, le Service juridique fournit à la Régie les avis juridiques requis en matière de droit tarifaire des utilités publiques; à cette fin, le procureur de la Régie effectue notamment les contre-interrogatoires des témoins experts, des intervenants et des parties aux dossiers.

Le Service juridique assiste également la Régie sur toute question de droit relative à l'exercice de sa compétence en matière de régulation des entreprises d'utilité publique dans le secteur gazier.

Le procureur de la Régie est également responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

Mᵉ Pierre Théroux agit à titre de procureur de la Régie.

5.3.3 Greffe

Le greffe reçoit les demandes pour adjudication et réglementation et en assure l'enregistrement.

La greffière assure la publication des avis requis dans les journaux ainsi que la tenue du procès-verbal des audiences publiques.

C'est elle également qui transmet les décisions de la Régie aux personnes intéressées.

Le poste de greffière est occupé par madame Lise Bélanger.

5.3.4 Services administratifs

Les services administratifs fournissent à la Régie les ressources matérielles nécessaires à son bon fonctionnement. Ils fournissent aussi le support technique requis en matière de gestion des ressources humaines et assurent la mise en application des normes et des procédures gouvernementales en matière de gestion des ressources financières.

Le responsable des services administratifs est monsieur Gilles Désormeaux.

5.3.5 Direction des services économique et financier

Les services économique et financier donnent des avis sur les aspects comptables, financiers et économiques des travaux de la Régie, notamment sur leur interrelation avec les prix, le marché de l'énergie et le contexte économique, et sur leur impact quant à la rentabilité du capital et des nouveaux investissements, les structures de tarifs et l'équité entre les catégories de consommateurs.

Ces services font le suivi et l'analyse de l'ensemble des rapports financiers périodiques que doivent soumettre les distributeurs de gaz à la Régie.

Le directeur des services économique et financier est monsieur Pierre R. Courtemanche, c.a.

6. Siège social

Le siège social de la Régie est situé, depuis 1964, au 2100 rue Drummond, 2ème étage, Montréal (Québec) H3G 1X1. (Tél.:(514) 873-2452)

7. Législation

Outre sa loi constitutive, la *Loi sur la Régie du gaz naturel* (L.R.Q., c. R-8.02), et la *Loi sur la distribution du gaz* (L.R.Q., c. D-10), plusieurs autres lois prévoient l'intervention de la Régie du gaz naturel. Il s'agit des lois suivantes :

- *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);
- *Loi sur le développement de la région de la Baie James* (L.R.Q., c. D-8);
- *Loi sur l'exportation de l'électricité* (L.R.Q., c. E-23);
- *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5);
- *Loi sur la municipalisation de l'électricité* (L.R.Q., c. M-38);
- *Loi sur la protection des arbres* (L.R.Q., c. P-37);
- *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1);
- *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* (L.R.Q., c. R-12);
- *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1);
- *Loi sur le bâtiment* (1985, c. 34).

Rapport sur les activités de la Régie

1. Généralités

Les activités principales de la Régie consistent à :

— recevoir des requêtes et analyser des dossiers reliés au domaine du gaz naturel (fixation ou modification de tarifs de fourniture, de transport ou de livraison par un distributeur ou d'emmagasinage; litige entre un consommateur et un distributeur sur l'application d'un tarif; conditions d'installation de tuyaux ou autres ouvrages; extension ou modification du réseau de distribution; fusion ou cession; droit exclusif de distribution, etc.);

— tenir des audiences publiques dans les cas prévus par la *Loi sur la Régie du gaz naturel* (a. 20, 31, 36, 53 et 62) et dans les cas où la Régie le juge nécessaire;

— rendre des décisions tarifaires, réglementaires ou autres;

— rendre des décisions concernant les demandes de dérogation aux règlements adoptés par la Régie en matière de sécurité;

— tenir des réunions;

— analyser la situation financière des distributeurs et enquêter pour vérifier le respect de la loi et des règlements;

— percevoir des droits et des redevances exigibles des distributeurs de gaz[2];

— répondre aux demandes de renseignements des usagers du gaz et assurer un suivi de leurs plaintes.

2. Statistiques

2.1 Requêtes et dossiers inscrits au greffe

— en suspens au 1er avril 1989 :	11
— inscrits au cours de l'année 1989-1990 :	18
— **TOTAL au 31 mars 1990 :**	**29**

2.2 Audiences publiques

— 56 jours

2.3 Décisions tarifaires et réglementaires

— décisions en matière de gaz naturel :	38
— décision en matière de sécurité :	1
— **TOTAL au 31 mars 1990 :**	**39**

2.4 Décisions relatives aux demandes de dérogation en matière de sécurité

— décisions favorables :	10
— décision défavorable :	1
— **TOTAL au 31 mars 1990 :**	**11**

2.5 Réunions de la Régie

— 4 réunions

2.6 Enquêtes chez les distributeurs

— 0

2.7 Perception des droits et des redevances

— 3 052 725,22 $

2.8 Renseignements aux usagers de gaz et plaintes

— 43

2. Voir le rapport financier de la Régie — Encaissements, p. 64

Décisions tarifaires et réglementaires

Gaz naturel (Loi sur la Régie du gaz naturel)

1. Décision D-89-03

Requête : R-3153-88

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Question de droit et difficulté réelle — Programmes commerciaux — Demande de révision de la Décision G-483

Conclusions de la décision :

« **PAR CES MOTIFS,** la Régie :

ACCUEILLE comme recevable quant à sa forme la requête amendée du 2 mars 1989;

REJETTE, puisque mal fondée en fait et droit, la requête amendée du 2 mars 1989 plus particulièrement quant aux corrections et révisions demandées;

DÉCLARE que la Décision G-483 de même que la Décision préalable G-481 et la Décision intérimaire G-482 n'ont pas à être révisées puisque conformes aux faits alors connus, et au droit en vigueur et aux décisions réglementaires applicables;

CONFIRME que les subventions autorisées par la Décision G-473 et versées à compter du 1er octobre 1988 dans le programme commercial PSC ne sont pas affectées par la Décision G-483, laquelle s'est définie non rétroactive, et

CONSTATE que la requérante affirme les avoir incluses dans ses projections de la base de tarification 1987-89 (allégué 9);

CONSTATE que les subventions du programme PSC engagées mais non versées au 1er octobre 1988 pour des clients à petit et moyen débits (6 438 647 $, pièce GMi 3, doc. 1) pourront possiblement ne pas être affectées par la Décision G-483, dans le contexte transitoire actuel où la Régie se servira d'un compte de frais reportés et recevra des preuves particulières, lors de la fermeture réglementaire des livres au 30 septembre 1989, afin de juger de l'admissibilité a posteriori;

ORDONNE à la requérante d'établir un compte de frais reportés pour une comptabilisation distincte des subventions engagées ou versées à compter du 1er octobre 1988 dans tous les programmes commerciaux comme la Décision G-483 le demandait (p. 60) et incluant les subventions de la Décision G-473, les subventions engagées avant le 1er octobre 1988 et incluses aux projections budgétaires 1988-89, et les subventions engagées à compter du 1er octobre 1988; ce compte de frais reportés n'est sujet à aucun intérêt, dépense d'amortissement ou autre affectation comptable tant que la décision d'admissibilité a posteriori au 30 septembre 1989 ne sera prise;

CONSTATE que la Régie jouira d'une pleine et entière discrétion sur tout octroi, s'il y a lieu, de bonification supplémentaire à l'actionnaire allant même à une rémunération sur sa contrepartie des déboursés dans des programmes commerciaux, le tout dans ce contexte réglementaire actuel où les Décisions G-457, G-464, au su et au connu de tous, n'ont pas encore reçu une application déterminante dans ce qu'il est convenu d'appeler l'étape historique des admissions a priori et du changement vers le principe de la rémunération de la première année et des années subséquentes des investissements proportionnelle à la contrepartie de responsabilité de l'actionnaire, en fonction des critères de preuve nécessaire lors des fermetures de livres (admission a posteriori);

CONSTATE que l'analyse détaillée des impacts de la Décision G-483, grâce à l'initiative amorcée dans les Décisions G-457, G-464 entre autres, sera effectuée au stade de la fermeture réglementaire des livres, soit après le 30 septembre 1989 comme le précisait d'ailleurs la Décision G-483 (p. 100);

DEMANDE à la requérante de lui présenter, dans un délai qu'elle considérera approprié d'ici la fin de la période témoin au 30 septembre 1989 ou lors de la prochaine cause tarifaire, une proposition quant au programme commercial PSC, originalement appelé Programme de subvention à la conversion (destiné à attirer de nouveaux clients mais subséquemment désigné parfois et depuis la Décision G-441 (pages 148 et 207) Programme de subvention à la consommation), lequel est devenu un véhicule commercial trop lourd de subvention du maintien de clientèle, de la rénovation ou du remplacement d'équipements;

DEMANDE à la requérante de joindre à sa proposition les détails pertinents sur les statistiques visant les projets en conversion et ceux en consommation avec des données de base tels les nombres, investissements, volumes, revenus, rendements, amortissements;

DEMANDE à la requérante de lui soumettre, avec ladite proposition, toute demande relativement à la méthode de suivi *a posteriori*, compte tenu du dilemme qui semble exister tant dans la question de

l'échantillonnage, du niveau de démarcation de 500 000 $ et plus, que dans la base de comparaison (année de base $n+1$). »

2. *Décision D-89-05*

Requête : R-3156-89

Partie requérante : Gazifère inc.

Objet : Requête en remboursement d'un escompte des « Programmes de commercialisation sur les marchés concurrentiels » (PCMC) pour rencontrer la compétition

Conclusions de la décision :

« POUR CES MOTIFS, la Régie :

AUTORISE la requérante à procéder au remboursement d'un escompte de l'ordre de 0,39 $/^{3} sur le total du gaz retiré pendant l'année financière 1987-1988, à tous ses abonnés qui n'ont reçu aucun autre escompte et/ou qui n'ont pas eu directement accès au marché des producteurs de gaz (achat-revente);

ORDONNE à la requérante de montrer séparément sur la facture de l'abonné, dans les plus brefs délais, le remboursement relatif à cette décision. »

3. *Décision D-89-06*

Requête : R-3155-89

Partie requérante : Gazifère Inc.

Objet : Fermeture réglementaire des livres du distributeur pour l'année financière 1987-1988

—Confirmation de la Décision D-89-01

Conclusions de la décision :

« POUR CES MOTIFS, la Régie :

REFUSE la méthode utilisée par le distributeur pour le calcul de la normalisation pour la température;

REFUSE le calcul des taxes municipales sur les comptes de nivellement de la température et du gaz perdu;

REFUSE le calcul du gaz perdu dans l'établissement de la normalisation pour la température;

ACCEPTE les calculs de l'excédent de rendement de la requérante étant donné que pour les fins des présentes, les corrections effectuées par la Régie aux taxes municipales et au compte de nivellement de la température sont minimes et que l'impact sur l'excédent de rendement est négligeable;

CONFIRME la décision rendue dans la Décision D-89-01 pour le remboursement de cet excédent de rendement pour la période se terminant le 30 septembre 1988. »

4. *Décision D-89-07*

Requête : R-3134-88

Partie requérante : Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Objet : Révision d'une partie de l'Ordonnance GG-470 sur l'uniformisation des tarifs de Gaz Métropolitain, inc.

Conclusions de la décision :

« **POUR CES MOTIFS,** la Régie :

PREND acte du désistement de la requérante.

Le tout sans frais. »

5. *Décision D-89-08*

Requête : R-3129-87

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Frais de la cause R-3129-87

Conclusions de la décision :

«POUR CES MOTIFS, La Régie :

DEMANDE au distributeur de payer à l'ACIG, dans les 30 jours de la présente décision, 38 459,99 $, représentant une partie des frais encourus pour sa participation dans cette cause.»

6. *Décicion D-89-09*

Requête : R-3150-88

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Frais de la cause R-3150-88

Conclusions de la décision :

«POUR CES MOTIFS, La Régie :

DEMANDE au distributeur de payer à l'ACIG et à Pétro St-Pierre Inc., dans les 30 jours de la présente décision, ces montants:

ACIG:	5 305,00 $	
	181,06	
	5 486,06 X 1/3	= 1 828,69 $
PETRO		
ST-PIERRE:	5 490,00 X 50 %	= 2 745,00 $
TOTAL		**4 573,69 $** »

7. *Décision D-89-10*

Requête : R-3136-88

Partie requérante : Gazifère Inc.

Objet : Frais de la cause R-3136-88

Conclusions de la décision :

« **POUR CES MOTIFS, La Régie :**

DEMANDE au distributeur de payer à l'ACIG, dans les 30 jours de la présente décision, le montant de 2 173,84 $ (4 347,68 X 50 %), représentant une partie des frais encourus pour sa participation dans cette cause. »

8. *Décision D-89-11*

Requête : R-3165-89

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Requête pour obtenir l'autorisation préalable d'un projet d'extension de réseau (projet «Coteau du Lac»), a. 29(5) et 61(2))

Conclusions de la décision:

« **POUR CES MOTIFS, La Régie:**

EXEMPTE la requérante des prescriptions de la Décision G-278, plus particulièrement quant aux avis, aux délais et à la présentation des données concernant le projet soumis;

ACCUEILLE la requête de la requérante;

ACCORDE à la requérante l'autorisation préalable requise en vertu de l'article 61,2° de la loi pour étendre son réseau de distribution afin de réaliser le projet identifié dans sa requête.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'inclusion dans la base de tarification des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer en temps et lieu sur ladite inclusion des investissements dans la base de tarification. »

9. *Décision D-89-12*

Requête : R-3167-89

Partie requérante : Gazifère Inc.

Objet : Requête en ajustement des tarifs en vertu des articles 31 et 32 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel* (L.R.Q., 1988, c. 23) à la suite d'une diminution du coût du gaz

Conclusions de la décision :

« **POUR CES MOTIFS, La Régie :**

APPROUVE ET AUTORISE la requérante à appliquer une réduction nette de l'ordre de 1,76 $/m³ d'une valeur calorifique de 37,89 MJ/m³, aux taux en vigueur à compter du 1er janvier 1989. »

10. *Décision D-89-13*

Requête : R-3104-86

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Frais de la cause R-3104-86

Conclusions de la décision :

« **POUR CES MOTIFS, La Régie :**

DEMANDE au distributeur de payer à l'ACIG, dans les 30 jours de la présente décision, 71 353,54 $ représentant une partie des frais encourus pour sa participation dans cette cause. »

11. *Décision D-89-14*

Requête : R-3104-86

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Frais de la cause R-3104-86

Conclusions de la décision :

« **POUR CES MOTIFS, La Régie :**

DEMANDE au distributeur de payer, dans les 30 jours de la présente décision, aux intervenantes et dans les proportions ci-devant établies, le montant total de 124 430,48 $ représentant une partie des frais encourus pour leur participation dans cette cause. »

12. *Décision D-89-15*

Requête : R-3149-88

Partie requérante : Brenda Mines Marketing inc.,

Northridge Petroleum,

Marketing inc.,

Minéraux Noranda inc. (division CCR),

Les Câbles Canada ltée

Objet : Requête en révision d'une partie des Décisions G-470 et G-483 (services de livraison, frais fixes de transmission)

Conclusions de la décision :

« **POUR CES MOTIFS, La Régie,**

REÇOIT la requête des requérantes et

REPORTE l'étude au fond de la problématique soulevée, par réunion d'instance avec la prochaine instance tarifaire d'août 1989, vers un bloc horaire à réserver pour l'étude du tarif de livraison;

ORDONNE au distributeur GMi de soumettre les états de comptes de frais fixes de transmission et frais fixes de capacité exigés par la Régie en vertu des décisions antérieures, ainsi que toute modification souhaitée au tarif de livraison en vue de telle étude au fond par la Régie en août 1989.

Le tout avec frais des parties à suivre. »

13. Décision D-89-16

Requête : R-3151-88

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Frais d'expert retenu par la Régie

Conclusions de la décision :

« **POUR CES MOTIFS, La Régie :**

DEMANDE au distributeur de payer à monsieur Peter Milne du Ottawa Energy Group, dans les 15 jours de la présente décision, 14 570,48 $. »

14. Décision D-89-17

Requête : R-3153-88

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Frais de la cause R-3153-88

Conclusions de la décision :

« **POUR CES MOTIFS, La Régie :**

DEMANDE au distributeur de payer à l'ACIG, dans les 30 jours de la présente décision, 1 888,86 $ (1 804 $+84,86 $), représentant une partie des frais encourus pour sa participation dans cette cause. »

15. Décision D-89-18

Requête : R-3158-89

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Autorisation préalable pour subventions de plus de 500 000 $ à 4 entreprises

Conclusions de la décision :

« PAR CES MOTIFS, La Régie :

PREND Acte du désistement de la requérante.

Le tout sans frais. »

16. Décision D-89-19

Requête : R-3160-89

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Diverses demandes relatives à des questions, méthodes et pratiques tarifaires, comptables et administratives

Conclusions de la décision :

« PAR CES MOTIFS, La Régie :

PREND Acte du désistement de la requérante.

Le tout sans frais. »

17. Décision D-89-20

Requête : R-3146-88

Partie requérante : Gazifère Inc.

Objet : Approbation du tarif de service de livraison.

Conclusions de la décision :

« **PAR CES MOTIFS, La Régie :**

PREND acte du désistement de la requérante.

Le tout sans frais. »

18. Décision D-89-21

Requête : R-3166-89

Partie requérante : Société en commandite, GazPlus, Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP), Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Requête pour fixer un taux d'emmagasinage de gaz naturel en vertu des articles 19(1), 32(4) et 32 (*in fine*) de la *Loi sur la Régie du gaz naturel* (L.Q., 1988, c. 23).

Conclusions de la décision :

« **POUR CES MOTIFS, La Régie :**

DÉTERMINE que la méthode des coûts évités par GMi est une méthode appropriée dans l'intérêt public et des parties pour établir le tarif d'emmagasinage pour les requérantes GAZPLUS et SOQUIP;

FIXE un tarif d'emmagasinage pour les requérantes GAZPLUS et SOQUIP selon le règlement tarifaire proposé;

RECONNAÎT dès maintenant à la requérante GMi le droit de porter à son coût de service les coûts résultant de l'application du tarif fixé pour GAZPLUS et SOQUIP pour le service d'emmagasinage prévu au contrat avec GMi lorsque le service d'injection et de retrait sera disponible à GMi. »

19. Décision D-89-22

Requête : R-3157-89

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Requête en rectification et révision du Règlement tarifaire G-483

Conclusions de la décision :

« **POUR CES MOTIFS, La Régie :**

ACCUEILLE la requête du 9 février 1989;

APPROUVE la proposition de la requérante et **CORRIGE** et **MODIFIE** le texte du Règlement tarifaire G-483 conformément aux conclusions de la requête telles que ci-haut répétées. »

20. *Décision D-89-23*

Requête : R-3168-89

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Requête pour faire ajuster les tarifs de la requérante pour tenir compte des modifications dans les taux de transport de TransCanada Pipelines Ltd. («TCPL») et des derniers budgets fédéral et provincial.

Conclusions de la décision :

« **POUR CES MOTIFS, La Régie :**

APPROUVE une augmentation nette de l'ordre de 4 millions $ pour tenir compte des modifications des tarifs de transport de TCPL, des ratios de gaz de compression et des impacts des derniers budgets fédéral et provincial;

AUTORISE la requérante à ajuster ses tarifs selon les dates et le mode de répartition proposés pour chacune des zones, tel que mentionné ci-dessus;

AUTORISE la requérante à inscrire à un compte spécial portant rémunération tout écart entre le ratio de gaz de compression projeté et le ratio réel établi mensuellement par TCPL. »

21. *Décision D-89-24*

Requête : R-3151-88

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Requête pour modifier le tarif de fourniture de gaz naturel et en fixer les prix et autres conditions (articles 27, 31 et 34 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*) et pour obtenir l'approbation de certaines dispositions contractuelles d'approvisionnement en gaz naturel (article 60)

Conclusions de la décision :

« **POUR CES MOTIFS, la Régie :**

ACCUEILLE la requête du distributeur;

ACCEPTE ses demandes, conformément aux conclusions exprimées aux chapitres précédents, et qui constituent l'ensemble de la présente décision; et

ORDONNE au distributeur de modifier en conséquence le Règlement tarifaire. »

22. *Décision D-89-25*

Requête : R-3170-89

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Requête pour obtenir l'autorisation préalable d'un projet d'extension de réseau (projet «Nicolet»)

Conclusions de la décision :

« **POUR CES MOTIFS, la Régie :**

ACCUEILLE la requête de la requérante;

ACCORDE à la requérante l'autorisation préalable requise en vertu de l'article 61.2° de la loi pour étendre son réseau de distribution afin de réaliser le projet indentifié dans sa requête;

DEMANDE à la requérante de remettre à la Régie les données nécessaires au suivi de la rentabilité du projet pour chacune des années 1990 à 1994 à l'occasion de la fermeture des livres réglementaires.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'inclusion dans la base de tarification des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer en temps et lieu sur ladite inclusion des investissements dans la base de tarification. »

23. *Décision D-89-26*

Requête : R-3161-89

Partie requérante : Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain (CSSSMM)

Objet : Plainte en vertu des articles 19(5), 20(4) et 39 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*

Conclusions de la décision :

« **POUR CES MOTIFS, La Régie :**

PREND acte du retrait de la plainte par la partie requérante.

MET FIN au débat sur la plainte déposée par la partie requérante. »

24. *Décision D-89-27*

Requête : R-3138-88

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Fermeture réglementaire des livres pour l'exercice financier se terminant le 30 septembre 1987

Conclusions de la décision :

« Pour les motifs énoncés précédemment et selon les calculs finals, la Régie prononce son acceptation de la fermeture réglementaire des livres 1986-87, sujette aux obligations suivantes du distributeur :

1) **REMBOURSER** aux clients de la zone Est le trop-perçu;
2) **REMBOURSER** aux clients de la zone Ouest le solde de la réserve mentionnée à la section 3.5.3.1 déduction faite du manque à gagner de la zone

Nord et de la zone Ouest, avec intérêts calculés depuis la création de ladite réserve, le 16 mai 1988 (Décision G-474);

3) **DEDUIRE** du remboursement des zones Est et Ouest la somme de 435 000 $ accumulée dans le compte « Transition tarifaire 1986 »;

4) **EFFECTUER** lesdits remboursements dans les cent vingt (120) jours des présentes, selon la méthode prescrite dans la Décision G-474;

5) **REMBOURSER** dans les 60 jours des présentes aux clients de la zone Est le solde d'environ 5 700 000 $ pour crédit d'impôt résultant des pertes reportées de GICQ et selon la méthode prescrite dans la Décision G-474. »

25. Décision D-89-28

Requête : R-3169-89

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Requête pour faire approuver un programme de rabais à la consommation et un programme de rétention par voie de rabais à la consommation

Conclusions de la décision :

« **POUR CES MOTIFS, la Régie décide ce qui suit :**

ACCUEILLIR la présente requête;

APPROUVER le Programme de rabais à la consommation (PRC) et le Programme de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC) produits à l'appui de la présente requête;

RECONNAÎTRE a priori et à 100 % dans la base de tarification les subventions dans le cas où la valeur actualisée des rabais à la consommation à être versée est inférieure à 5 000,00 $ et dans les cas du Programme de subvention aux véhicules (PSAV).

26. Décision D-89-29

Requête : R-3174-89

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet :Requête pour faire fixer un tarif de développement (articles 19(1) et 31 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, LRQ c. R-8.02 («Loi»)

Conclusions de la décision :

« **POUR CES MOTIFS, la Régie décide ce qui suit :**

FIXER pour ce client-ci un tarif de développement, disponible en services continu et interruptible, qui pourra s'appliquer :

i) sur tous les volumes retirés par un nouveau client;

ii) sur tous les volumes retirés par un client existant qui augmenterait sa consommation d'au moins 100 % : et

iii) sur les volumes additionnels retirés par un client existant,

et dont les taux seront, au début d'un contrat, comparables à ceux des tarifs réguliers correspondants et, par la suite, indexés selon certains critères, tel que proposé par la requérante;

AUTORISER la requérante à verser un rabais dont la valeur actualisée excède 500 000 $/an au client dont il est question dans la requête R-3174-89;

D'EXIGER qu'avant d'appliquer à quelque client que ce soit le tarif de développement, que la preuve soit déposée à la Régie de la rentabilité du projet;

REJETTE la requête de GMi de fixer des tarifs de développement en service continu et en service interruptible disponibles à tout abonné qui pourrait en faire la demande. La Régie estimant plutôt que chaque cas soit revu individuellement afin de déterminer la rentabilité du projet proposé. »

27. Décision D-89-30

Requête : R-3175-89

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Fermeture réglementaire des livres pour l'exercice financier de la période témoin 1987-1989, et décision sur la requête relative à la disposition du trop-perçu

Conclusions de la décision :

« Pour les motifs énoncés précédemment et en fonction des conclusions de la Régie ci-devant exprimées, la Régie :

1) **PRONONCE** son acceptation de la fermeture réglementaire des livres 1987-1989;

2) **CONSTATE** la différence de rendement, pour la période de 24 mois se terminant au 30 septembre 1989, à 15 345 000 $ avant impôt;

3) **ACCUEILLE** la requête du distributeur mais seulement quant à son autorisation d'appliquer ces revenus additionnels en compensation des dépenses encourues au chapitre de l'impôt sur les trop-perçus antérieurs;

4) **REPORTE** les frais de réorganisation à la prochaine cause tarifaire en vue d'un amortissement sur deux ans;

5) **REFUSE** l'octroi d'une rémunération additionnelle (rendement incitatif);

6) **ORDONNE** au distributeur de constituer un compte à payer avec le solde de 8 138 000 $ des trop-perçus, et de le rembourser à ses clients dans

les soixante (60) jours des présentes, selon la méthode prescrite dans la Décision G-474;

7) **ACCEPTE**, en principe, le remboursement des frais de représentation de l'ACIG, le quantum devant être déterminé ultérieurement;

28. Décision D-90-31

Requête : R-3164-89

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Requête tarifaire 1989-1990

Conclusions de la décision :

« **POUR TOUS LES MOTIFS ÉNONCÉS, la Régie :**

ORDONNE à la requérante de soumettre à l'approbation de la Régie, d'ici 10 jours, le règlement tarifaire résultant du revenu global incorporant les ajustements décrétés par la Régie, ainsi que les détails du calcul révisé de la base de tarification, des dépenses, de la structure du capital, des résultats *pro forma*, selon la présente décision;

ORDONNE à la requérante, pour ce faire, de tenir compte de la décision rendue dans le dossier de fermeture réglementaire des livres 1987-89 (R-3175-89, Décision n°. D-89-30) selon ce qui y est applicable; »

29. Décision D-90-32

Requête : R-3159-89

Partie requérante : Pascal Roberge

Objet : Demande d'extension du réseau de distribution en vue d'être desservie (désistement)

Conclusions de la décision :

« **PAR CES MOTIFS, la Régie**

PREND acte du désistement de la partie requérante.

Le tout sans frais. »

30. Décision D-90-33

Requête : R-3171-89

Partie requérante : Gazifère Inc.

Objet : Requête réunissant diverses demandes relatives à des questions, méthodes et pratiques tarifaires, comptables et administratives

Conclusions de la décision :

« La Régie ayant étudié la requête, entendu les parties, analysé la preuve et après avoir délibéré sur le tout, pour les motifs énoncés ci-devant :

AUTORISE la requérante à utiliser la méthode par simulation pour le calcul de la normalisation pour la température;

AUTORISE la requérante à faire le calcul pour les taxes municipales dans les comptes de nivellement;

AUTORISE la méthode proposée par la requérante pour le calcul des frais généraux capitalisés;

AUTORISE la méthode proposée par la requérante pour le calcul de la réserve pour auto-assurance et l'amortissement des réclamations annuelles;

REFUSE le calcul de la normalisation pour la température dans le compte de nivellement du gaz perdu;

MAINTIENT pour l'instant le texte de la Décision G-168 en ce qui regarde le taux d'intérêt versé par la requérante sur le dépôt de clients;

ACCEPTE la demande de paiement de frais de l'ACIG;

ORDONNE que la présente décision entre en vigueur le 1er octobre 1988, quant aux méthodes et pratiques comptables, sauf pour la nouvelle politique de capitalisation des frais généraux qui entrera en vigueur lors de la prochaine cause tarifaire.

31. Décision D-90-34

Requête : R-3172-89

Partie requérante : Gazifère Inc.

Objet : Requête en révision du taux de rendement — Année témoin 1989-1990

Conclusions de la décision :

« **POUR TOUS LES MOTIFS ÉNONCÉS, la Régie :**

ACCUEILLE en partie la demande de la requérante;

FIXE à 14,25 % le taux de rendement sur l'avoir ordinaire de l'actionnaire et à 12,34 % le taux applicable à la base de tarification, dès le 1er octobre 1989. »

32. Décision D-90-35

Requête : R-3151-88

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Frais relatifs à la cause R-3151-88

Conclusions de la décision :

« **POUR CES MOTIFS, La Régie :**

DEMANDE au distributeur de payer aux intervenantes, dans les 30 jours de la présente décision, le montant total de *56 046,78 $* réparti comme prévu ci-devant, représentant une partie des frais encourus pour leur participation dans cette cause. »

33. Décision D-90-36

Requête : R-3175-89

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Frais d'experts retenus par la Régie dans la cause de fermeture réglementaire des livres de la période témoin 1987-1989

Conclusions de la décision :

« **POUR CES MOTIFS, la Régie :**

DEMANDE au distributeur de payer à la firme Maheu, Noiseux, dans les 30 jours de la présente décision, le montant de 3 250 $, représentant les frais d'experts retenus par la Régie dans cette cause. »

34. Décision D-90-37

Requête : R-3138-88

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Frais de la cause R-3138-88 (ACIG et expert de la Régie, Maheu, Noiseux)

Conclusions de la décision :

« **POUR CES MOTIFS, la Régie :**

DEMANDE au distributeur de payer, dans les 30 jours de la présente décision, le montant de 4 149,40 $, représentant une partie des frais encourus pour la participation de l'intervenante ACIG dans cette cause, et le montant de 4 770 $ représentant les frais d'experts (Maheu, Noiseux) retenus par la Régie dans cette cause. »

35. Décision D-90-38

Requête : R-3164-89

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Requête tarifaire 1989-1990

Conclusions de la décision :

« **POUR CES MOTIFS, La Régie :**

ACCEPTE dans la base de tarification le traitement accordé aux dépenses retirées des frais reportés;

ORDONNE à la requérante de limiter à 13 % l'augmentation du coût de transport et de distribution de l'abonné en Service interruptible, plutôt qu'environ 20 %;

RECONNAÎT qu'en vertu des calculs requis précédemment, le rapport de 92 % dans la relation entre la médiane du coût de l'interruptible et le prix moyen continu relatif au transport et de la distribution sera moindre;

REFUSE l'établissement d'un compte de transition tarifaire;

ORDONNE à la requérante de modifier la structure tarifaire de façon à respecter le point de croisement existant entre le Tarif 1 et le Tarif 2 ainsi que l'augmentation de 4,8 %, telle que décrétée au Tarif 2;

ORDONNE à la requérante d'effectuer ces modifications au Règlement tarifaire proposé de façon :

— à conserver l'article 18 des Dispositions générales tel quel, et enlever les mots proposés « acheté pour un ou des abonnés spécifiques »;

— à intégrer le Tarif de développement fixé par la décision D-89-29, comme document public, avec mention explicite que ce tarif ne peut être disponible en vertu de ladite décision qu'avec approbation spécifique de la Régie, dans chaque cas;

ORDONNE à la requérante de préparer le Règlement tarifaire applicable à compter du 1er octobre 1989, résultant des nouveaux calculs requis en vertu des dispositifs qui précèdent, de le publier et d'en produire exemplaire à la Régie dans les 15 jours des présentes, pour être joint à la présente décision au dossier tarifaire 89-90. »

36. Décision D-90-39

Requête : R-3182-90

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Requête pour faire ajuster les tarifs de la requérante pour tenir compte des modifications dans les taux de transport de TransCanada Pipelines Ltd. («TCPL») en vertu des articles 19 5° de la Loi sur la *Régie du gaz naturel* L.R.Q. c. R-8.02 («Loi»), et de l'Ordonnance G-190, telle que modifiée par l'Ordonnance G-307

Conclusions de la décision :

« **POUR CES MOTIFS, la Régie du gaz naturel :**

CONFIRME la décision rendue sur le banc;

APPROUVE une augmentation des revenus de la requérante de l'ordre de 12 362 000 $ pour tenir compte de l'augmentation des tarifs de transport et du service STS de TCPL;

PERMET à la requérante d'ajuster ses tarifs en conséquence, selon le mode de répartition et à compter des dates proposées par la requérante, soit :

— pour la zone Sud : 0,244 $/m³ à compter du :

8 février 1990 pour les tarifs 1 et 2;

14 janvier 1990 pour le tarif 5;

4 février 1990 pour tous les autres tarifs.

— pour la zone Nord : 0,194 $/m³ à compter du :

10 février 1990 pour les tarifs 1 et 2;

14 janvier 1990 pour le tarif 5;

7 février 1990 pour tous les autres tarifs. »

37. Décision D-90-40

Requête : R-3173-89-A - Cause générique

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Requête pour faire approuver un Tarif saisonnier (articles 19(1) et 31 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02 (« Loi »)

Conclusions de la décision :

« POUR CES MOTIFS, la Régie :

DÉCIDE d'approuver le Tarif saisonnier. »

38. Décision D-90-41

Requête : R-3173-89-A - Cause générique

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Requête pour faire des modifications aux tarifs carburant pour véhicules motorisés (C.V.M.) (articles 19(1) et 31 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02 («Loi»)

Conclusions de la décision :

« POUR CES MOTIFS, la Régie :

MODIFIE le Tarif C.V.M. en abolissant le supplément de recouvrement de 2¢/m³ et en abolissant le tarif lui-même;

AUTORISE la requérante à porter dans un compte transitoire tarifaire le manque à gagner pour l'année 1989-1990. »

Sécurité publique
(*Loi sur la distribution du gaz*)

39. Décision D-90-04

Requête : R-3162-89

Partie requérante : Régie du gaz naturel

Objet : Adoption avec des changements des codes CAN/CGA-B149.1-M86 et CAN/CGA-B149.2-M86 et mise à jour des normes énumérées à l'annexe 1 du Règlement

Conclusions de la décision :

« **IL EST ORDONNE**, en conséquence :

« **QUE** le *Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique*, dont le texte est joint en annexe à la présente décision, soit adopté. »

Rapport financier de la Régie

1. Encaissements

Conformément à la loi, les distributeurs de gaz doivent verser des droits et redevances à la Régie dont le taux et les modalités sont prévus par règlement.

Pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1990, le total des encaissements se chiffrait à 3 052 731,99 $, répartis comme suit :

— Distributeurs de gaz canalisé Décret 2072-84 du 19 septembre 1984	3 052 725,22 $
— Autres	6,77 $
	3 052 731,99 $

2. Dépenses

Les dépenses totales de la Régie pour l'exercice 1989-1990 s'élèvent à 1 763 489 $, répartis comme suit :

	$	%
Traitements et salaires	1 335 575	95,8
Frais de voyages	34 227	1,9
Autres dépenses de fonctionnement et capital	393 687	2,3
Total	**1 763 489**	**100,0**

3. Autres informations comptables pour les douze mois se terminant le 31 mars 1990

Annexe A

Nombre moyen de clients usagers du gaz naturel canalisé pour l'exercice couvert par le présent rapport

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel et autres	Total 1990	Total 1989
Gaz Métropolitain, inc.	128 272	28 210	2 073	158 555	162 257
Gazifère Inc.	9 416	1 588	14	11 018	10 781
Total	**137 688**	**29 798**	**2 087**	**169 573**	**173 038**

Source : Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Annexe B

Volume des ventes de gaz naturel canalisé (10^3m^3) pour l'exercice couvert par le présent rapport

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel	Autres [1]	Total 1990	Total 1989
Gaz Métropolitain, inc.	591 315	1 122 094	2 230 251	1 248 436	5 192 096	5 098 275
Gazifère Inc.	28 480	39 770	44 103	139 966	252 319	197 355
Total	**619 795**	**1 161 864**	**2 274 354**	**1 388 402**	**5 444 415**	**5 295 630**

Source : Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

1. Incluant les volumes de ventes interruptibles.

Annexe C

Revenu des ventes de gaz naturel canalisé (000 $) pour l'exercice couvert par le présent rapport

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel	Ventes non facturées et autres [1]	Total 1990	Total 1989
Gaz Métropolitain, inc.	149 397	251 052	344 718	173 822	918 989	950 017
Gazifère Inc.	5 401	6 617	5 282	17 416	34 716	32 214
Total	**154 798 $**	**257 669 $**	**350 000 $**	**191 238 $**	**953 705 $**	**982 231 $**

Source : Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

1. Incluant interruptibles et revenus de livraison de gaz.

Annexe D
Sources d'approvisionnement en gaz naturel des distributeurs québécois auprès des fournisseurs

Fournisseurs	GMi	Gazifère[1]	TOTAL 1990	TOTAL 1989
a) Volumes (10^6m^3)				
Consumers'		252 105	252 105	196 920
W.G.M.L.[2]	2 348 973		2 348 973	2 436 088
SOQUIP	544 149		544 149	490 393
Pan Alberta	529 107		529 107	462 008
Autres fournisseurs[3]	2 081 360		2 081 360	1 687 826
TOTAL	**5 503 589**	**252 105**	**5 755 694**	**5 273 235**
b) Coûts (000 $)				
Consumers'		28 714	28 714	26 014
W.G.M.L.	182 582		182 582	246 978
SOQUIP	42 590		42 590	44 575
Pan Alberta	41 031		41 031	44 237
Autres fournisseurs	157 279		157 279	115 735
Énergie	423 482 $	28 714 $	452 196 $	477 539 $
Transport	161 745		161 745	159 545
Entreposage et autres	29 199		29 199	18 113
Coût total du gaz	**614 426 $**	**28 714 $**	**643 140 $**	**655 197 $**

Source : Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Notes :
1. Coûts moyens que Consummers' facture à Gazifère Inc. incluant les coûts de transport.
2. Western Gas Marketing Ltd. (W.G.M.L.) est une division de commercialisation de TransCanada Pipeline Ltd. (T.C.P.L.).
3. Les achats/reventes sont inclus.

Composition typographique: Mono-Lino inc.

Achevé d'imprimer en décembre 1990
sur les presses de l'imprimerie
Graphique Système A ltée